Projet d'articles d'un projet de loi qui modifieraient le code général de la fonction publique

Scénario n°1 : la transformation de la seule FNCDG en établissement public national sans le transfert de la compensation concours

Article 1er

I. Au titre V du code général de la fonction publique, le chapitre II est ainsi renommé « les centres de gestion de la fonction publique territoriale et le centre national de coordination des centres de gestion de la fonction publique territoriale »

II. Au chapitre II du titre V du code général de la fonction publique est inséré une section trois intitulé « Organisation, Fonctionnement et missions du centre national de coordination des centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L 452-49 à L 452-56)

III. Après l'article L 452-48, sont insérés les articles L 452-49 à L 452-56 ainsi rédigés :

« *Article L 452-49*. - Le Centre national de coordination des centres de gestion est un établissement public à caractère administratif qui regroupe l'ensemble des centres de gestion mentionnés aux articles L 452-2, L 452-3, L 452-4, L 452-7, L 452-9 et L 452-10.
« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des centres de gestion, élus par les présidents de ceux-ci parmi les membres des conseils d'administration de ces centres.
« Le conseil d'administration élit, en son sein, son président et deux vice-présidents.

« *Article L 452-50*. - Le Centre national de coordination des centres de gestion est chargé des missions suivantes :
« 1° La coordination des centres de gestion. Il leur apporte, à leur demande, une assistance technique et juridique. Cet appui peut prendre la forme d'un accompagnement dans la réalisation de projets, la mise en œuvre de missions, la définition, la mise en œuvre et le suivi des schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation définis à l'article L 452-11 ;
« 2° La représentation des centres de gestion auprès du pouvoir législatif et réglementaire
« 3° Une mission générale d'information sur la fonction publique territoriale et de promotion de l'emploi public territorial ;
« 4° Le pilotage de l'observatoire national de gestion de ressources humaines territoriales dont les études sont transmises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au parlement, au gouvernement. Le fonds de prévention de l'usure professionnelle défini à l'article … s'appuie sur les données issues de l'observatoire national de gestion de ressources humaines territoriales ;

« 5° L'organisation annuelle d'une conférence nationale de l'emploi territorial réunissant une fois par an les centres de gestion et les représentants des collectivités territoriales. Cette conférence a pour objet de présenter les évolutions et les perspectives en matière d'emploi public territorial et de recrutement.
Le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau national et siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale participent à cette conférence ;
« 6° La compétence pour participer, à un niveau national, aux négociations prévues aux articles L 221-1 et L 222-3 et l'accompagnement à la demande des centres de gestion à l'exercice de leur mission définie à l'article L 224-3 ;
« 7° La coordination de l'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III et des examens professionnels prévus à l'article L 523-1 et le pilotage de l'outil permettant le respect des dispositions de l'article L 325-30 ;
« 8° La diffusion nationale des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C définis à l'article L 452-36 ;
« 9° Le suivi statistique des agents pris en charge dans les conditions fixées par les articles L 542-6 à L 542-35 et des agents devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
« 10° La présentation chaque année au Conseil d'Etat, au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au parlement et au gouvernement d'un rapport national d'activité des agents en charge au sein des centres de gestion de la médiation préalable obligatoire, des référents déontologues du ressort des centres de gestion et dont le rôle est défini à l'article L 124-2 et d'un rapport national sur l'égalité femmes/hommes ;

« *Article L 452-51*. - Le Centre national de coordination des centres de gestion de la fonction publique territoriale assure la gestion de son personnel.
Il est tenu de communiquer au centre de gestion mentionné à l'article L 452-4 les vacances et les créations d'emplois auxquelles il procède.

« *Article L 452-52*. - Les ressources du Centre national de coordination des centres de gestion sont constituées par :
« 1° Une cotisation obligatoire versée par chaque centre de gestion ;
« 2° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
« 3° Les redevances pour prestations de services ;
« 4° Les dons et legs ;
« 5° Les subventions qui lui sont accordées ;
« 6° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
« 7° Le produit des publications ;
« 8° Les produits divers et financiers.
« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder … %. Son assiette est constituée, pour chaque centre de gestion, du produit de la cotisation reçue des collectivités et établissements publics qui leur sont affiliés. Le conseil d'administration peut décider de moduler le taux de la cotisation d'un centre de gestion pour répondre à une situation territoriale spécifique.

« *Article L 452-53.* - Le contrôle administratif du Centre national de coordination des centres de gestion est exercé, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, par le représentant de l'État dans le département où est situé le siège du Centre.
Le représentant de l'État met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du même code.

« Les actes du Centre national de coordination des centres de gestion relatifs à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'il passe avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'État et leur publication dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 à L 2131-4 du code général des collectivités territoriales. Le contrôle de légalité de ces actes intervient dans les conditions prévues à l'article L 2131-6 du même code.

« *Article L 452-54.* - Le comptable du Centre national de coordination des centres de gestion est un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration.

« *Article L 452-55.* - La Cour des comptes assure le contrôle de la gestion du Centre national de coordination des centres de gestion.

« *Article L 452-56.* - Chaque année, avant le 30 septembre, le Centre national de coordination des centres de gestion remet au Parlement un rapport portant sur son activité.

IV.

L'article L 452-12 est supprimé

Article 2

I. L'article 1er entre en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement des conseils d'administration des centres de gestion mentionnés aux articles L 452-2, L 452-3, L 452-4, L 452-7, L 452-9 et L 452-10 du code général de la fonction publique.

II. Par dérogation au premier alinéa, à compter de la publication des dispositions réglementaires prises en application de la présente loi et jusqu'au prochain renouvellement des conseils d'administration des centres de gestion mentionnés aux articles L 452-2, L 452-3, L 452-4, L 452-7, L 452-9 et L 452-10 du code général de la fonction publique, la Fédération nationale des Centres de gestion et le GIP informatique des Centres de gestion assurent conjointement la gestion de l'observatoire national de gestion de ressources humaines territoriales prévu à l'article 1er.

Scénario n°2 : la transformation de la FNCDG et du GIP informatique des CDG en établissement public national sans le transfert de la compensation concours

Article 1er

I. Au titre V du code général de la fonction publique, le chapitre II est ainsi renommé « les centres de gestion de la fonction publique territoriale et le centre national de coordination des centres de gestion de la fonction publique territoriale »

II. Au chapitre II du titre V du code général de la fonction publique est inséré une section trois intitulé « Organisation, Fonctionnement et missions du centre national de coordination des centres de gestion de la fonction publique territoriale (Articles L 452-49 à L 452-56)

III. Après l'article L 452-48, sont insérés les articles L 452-49 à L 452-56 ainsi rédigés :

« *Article L 452-49*. - Le Centre national de coordination des centres de gestion est un établissement public à caractère administratif qui regroupe l'ensemble des centres de gestion mentionnés aux articles L 452-2, L 452-3, L 452-4, L 452-7, L 452-9 et L 452-10.
« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des centres de gestion, élus par les présidents de ceux-ci parmi les membres des conseils d'administration de ces centres.
« Le conseil d'administration élit, en son sein, son président et deux vice-présidents.

« *Article L 452-50*. - Le Centre national de coordination des centres de gestion est chargé des missions suivantes :
« 1° La coordination des centres de gestion. Il leur apporte, à leur demande, une assistance technique et juridique. Cet appui peut prendre la forme d'un accompagnement dans la réalisation de projets, la mise en œuvre de missions, la définition, la mise en œuvre et le suivi des schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation définis à l'article L 452-11 ;
« 2° La représentation des centres de gestion auprès du pouvoir législatif et réglementaire
« 3° Une mission générale d'information sur la fonction publique territoriale et de promotion de l'emploi public territorial ;
« 4° La gestion de l'observatoire national de gestion de ressources humaines territoriales dont les études sont transmises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au parlement, au gouvernement. Le fonds de prévention de l'usure professionnelle défini à l'article … s'appuie sur les données issues de l'observatoire national de gestion de ressources humaines territoriales ;
« 5° L'organisation annuelle d'une conférence nationale de l'emploi territorial réunissant une fois par an les centres de gestion et les représentants des

PROJET

collectivités territoriales. Cette conférence a pour objet de présenter les évolutions et les perspectives en matière d'emploi public territorial et de recrutement.
Le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau national et siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale participent à cette conférence ;
« 6° La compétence pour participer, à un niveau national, aux négociations prévues aux articles L 221-1 et L 222-3 et l'accompagnement à la demande des centres de gestion à l'exercice de leur mission définie à l'article L 224-3 ;
« 7° La coordination de l'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III et des examens professionnels prévus à l'article L 523-1 et la gestion de l'outil permettant le respect des dispositions de l'article L 325-30 ;
« 8° La diffusion nationale des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C définis à l'article L 452-36 ;
« 9° Le suivi statistique des agents pris en charge dans les conditions fixées par les articles L 542-6 à L 542-35 et des agents devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
« 10° La mutualisation, l'harmonisation et la rationalisation des outils applicatifs utilisés par les Centres de gestion ;
« 11° La présentation chaque année au Conseil d'Etat, au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au parlement et au gouvernement d'un rapport national d'activité des agents en charge au sein des centres de gestion de la médiation préalable obligatoire, des référents déontologues du ressort des centres de gestion et dont le rôle est défini à l'article L 124-2 et d'un rapport national sur l'égalité femmes/hommes ;

« *Article L 452-51*. - Le Centre national de coordination des centres de gestion de la fonction publique territoriale assure la gestion de son personnel.
Il est tenu de communiquer au centre de gestion mentionné à l'article L 452-4 les vacances et les créations d'emplois auxquelles il procède.

« *Article L 452-52*. - Les ressources du Centre national de coordination des centres de gestion sont constituées par :
« 1° Une cotisation obligatoire versée par chaque centre de gestion ;
« 2° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
« 3° Les redevances pour prestations de services ;
« 4° Les dons et legs ;
« 5° Les subventions qui lui sont accordées ;
« 6° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
« 7° Le produit des publications ;
« 8° Les produits divers et financiers.
« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder … %. Son assiette est constituée, pour chaque centre de gestion, du produit de la cotisation reçue des collectivités et établissements publics qui leur sont affiliés. Le conseil d'administration peut décider de moduler le taux de la cotisation d'un centre de gestion pour répondre à une situation territoriale spécifique.

« *Article L 452-53.* - Le contrôle administratif du Centre national de coordination des centres de gestion est exercé, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, par le représentant de l'État dans le département où est situé le siège du Centre. Le représentant de l'État met en oeuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du même code.

« Les actes du Centre national de coordination des centres de gestion relatifs à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'il passe avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'État et leur publication dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 à L 2131-4 du code général des collectivités territoriales. Le contrôle de légalité de ces actes intervient dans les conditions prévues à l'article L 2131-6 du même code.

« *Article L 452-54.* - Le comptable du Centre national de coordination des centres de gestion est un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration.

« *Article L 452-55.* - La Cour des comptes assure le contrôle de la gestion du Centre national de coordination des centres de gestion.

« *Article L 452-56.* - Chaque année, avant le 30 septembre, le Centre national de coordination des centres de gestion remet au Parlement un rapport portant sur son activité.

IV.

L'article L 452-12 est supprimé

Article 2

I. L'article 1er entre en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement des conseils d'administration des centres de gestion mentionnés aux articles L 452-2, L 452-3, L 452-4, L 452-7, L 452-9 et L 452-10 du code général de la fonction publique.

II. Par dérogation au premier alinéa, à compter de la publication des dispositions réglementaires prises en application de la présente loi et jusqu'au prochain renouvellement des conseils d'administration des centres de gestion mentionnés aux articles L 452-2, L 452-3, L 452-4, L 452-7, L 452-9 et L 452-10 du code général de la fonction publique, la Fédération nationale des Centres de gestion et le GIP informatique des Centres de gestion assurent conjointement la gestion de l'observatoire national de gestion de ressources humaines territoriales prévu à l'article 1er.

PROJET